

DECRETS

Décret exécutif n° 04-235 du 22 Jomada Ethania 1425 correspondant au 9 août 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique à caractère médical.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 42 et 79 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique à caractère médical, dénommée ci-après " la commission ".

CHAPITRE I

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Art. 2. — La commission est composée de :

— deux (2) médecins désignés par le ministre chargé de la santé ;

— deux (2) médecins représentant les organismes de sécurité sociale désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

— deux (2) médecins représentant le conseil de déontologie médicale.

Art. 3. — La commission peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 4. — Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre (4) années renouvelable par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

La composition de la commission est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

Art. 5. — Le président de la commission est désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 6. — En cas d'interruption du mandat de l'un des membres de la commission, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.